



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.12
16 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

XII. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

1. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour à sa 63ème séance, le 15 avril, et à sa 67ème séance, le 16 avril 1997 1/.
2. L'annexe .. au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 12 de l'ordre du jour. La liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission figure dans l'annexe .. au présent rapport.
3. A la 63ème séance, le 15 avril 1997, au cours du débat général sur le point 12, la Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Iraq et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
4. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision soumis au titre du point 12.

Droits de l'homme et suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

5. Le représentant de la France a présenté le projet de décision E/CN.4/1997/L.103 qui a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1997/..).

Droits de l'homme et bioéthique

6. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.106 qui avait pour auteurs l'Afghanistan, l'Angola, l'Argentine, la Belgique, l'Espagne, la France, la Géorgie, l'Italie, Madagascar, la Pologne, la République de Corée, la Roumanie et Saint-Marin. Par la suite, la Grèce et l'Inde se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.
7. Le projet de résolution a été modifié oralement par le représentant de la France de la façon suivante :
 - a) Insérer le paragraphe 4 du dispositif entre le quatorzième et le quinzième alinéa du préambule en remplaçant les mots "Prend acte" par "Prenant acte également";
 - b) Remplacer au paragraphe 5 du dispositif les mots "y compris de son identité et de son unité ainsi que de sa dignité" par "et de sa dignité ainsi que de son identité et son unité".
8. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/71).
